



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

120284

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
des cours d'eau de la Beauronne et de l'Alemps
sur la commune d'AGONAC**

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 15 mars 2010 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 7 communes entre Chancelade et Négrondes;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 19 décembre 2011 au mercredi 18 janvier 2012 et l'avis favorable du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'AGONAC;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture de la Dordogne;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation des cours d'eau de la Beauronne et de l'Alemps de la commune d'AGONAC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- la carte hydrogéomorphologique,
- les cartes des aléas et des enjeux,
- la carte des zonages,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune d'AGONAC,
- à la préfecture (pôle sécurité civile),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Saint-Astier.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune d'AGONAC pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune d'AGONAC par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune d'Agonac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 20 MARS 2012

Le préfet



Jacques BILLAULT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 86
Télécopie : 05 53 45 51 49

120283

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
des cours d'eau de la Beauronne et de l'Alemps
sur la commune de CHANCELADE**

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 15 mars 2010 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 7 communes entre Chancelade et Négrondes;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 19 décembre 2011 au mercredi 18 janvier 2012 et l'avis favorable du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHANCELADE;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture de la Dordogne;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

120282

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
des cours d'eau de la Beauronne et de l'Alemps
sur la commune de CHATEAU L'EVEQUE**

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 15 mars 2010 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 7 communes entre Chancelade et Négrondes;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 19 décembre 2011 au mercredi 18 janvier 2012 et l'avis favorable du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHATEAU L'EVEQUE;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture de la Dordogne;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation des cours d'eau de la Beauronne et de l'Alemps de la commune de CHATEAU L'EVEQUE est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- la carte hydrogéomorphologique,
- les cartes des aléas et des enjeux,
- la carte des zonages,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de CHATEAU L'EVEQUE,
- à la préfecture (pôle sécurité civile),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Saint-Astier.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de CHATEAU L'EVEQUE pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de CHATEAU L'EVEQUE par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Château L'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 20 MARS 2012

Le préfet



Jacques BOUTANT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

120281

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
des cours d'eau de la Beauronne et de l'Alemps
sur la commune de LIGUEUX**

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 15 mars 2010 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 7 communes entre Chancelade et Négrondes;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 19 décembre 2011 au mercredi 18 janvier 2012 et l'avis favorable du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LIGUEUX;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture de la Dordogne;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation des cours d'eau de la Beauronne et de l'Alemps de la commune de LIGUEUX est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- la carte hydrogéomorphologique,
- les cartes des aléas et des enjeux,
- la carte des zonages,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de LIGUEUX,
- à la préfecture (pôle sécurité civile),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEÉR / RDPF) et au service territorial de la DDT de Saint-Astier.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de LIGUEUX pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme le maire de la commune de LIGUEUX par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, Mme le maire de la commune de Ligueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 20 MARS 2012

Le préfet


Jacques BILLANT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

120280

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
des cours d'eau de la Beauronne et de l'Alemps
sur la commune de NEGRONDES**

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 15 mars 2010 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 7 communes entre Chancelade et Négrondes;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 19 décembre 2011 au mercredi 18 janvier 2012 et l'avis favorable du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de NEGRONDES;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture de la Dordogne;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation des cours d'eau de la Beauronne et de l'Alemps de la commune de NEGRONDES est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- la carte hydrogéomorphologique,
- les cartes des aléas et des enjeux,
- la carte des zonages,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de NEGRONDES,
- à la préfecture (pôle sécurité civile),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Saint-Astier.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de NEGRONDES pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de NEGRONDES par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Négrondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 20 MARS 2012

Le préfet



Jacques BILLET



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

120278

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
des cours d'eau de la Beauronne et de l'Alemps
sur la commune de SAINT-FRONT-D'ALEMPS**

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 15 mars 2010 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 7 communes entre Chancelade et Négrondes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 19 décembre 2011 au mercredi 18 janvier 2012 et l'avis favorable du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-FRONT-D'ALEMPS;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture de la Dordogne;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation des cours d'eau de la Beauronne et de l'Alemps de la commune de SAINT-FRONT D'ALEMPS est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- la carte hydrogéomorphologique,
- les cartes des aléas et des enjeux,
- la carte des zonages,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de SAINT-FRONT D'ALEMPS,
- à la préfecture (pôle sécurité civile),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Saint-Astier.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de SAINT-FRONT D'ALEMPS pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de SAINT-FRONT D'ALEMPS par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de saint-Front d'Alemps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 20 MARS 2012

Le préfet





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Risques
Cité Administrative
24024 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 58 66
Télécopie : 05 53 45 51 49

120279

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation
des cours d'eau de la Beauronne et de l'Alemps
sur la commune de SORGES**

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 15 mars 2010 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 7 communes entre Chancelade et Négrondes;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 19 décembre 2011 au mercredi 18 janvier 2012 et l'avis favorable du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SORGES;

VU l'avis émis par la chambre d'agriculture de la Dordogne;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation des cours d'eau de la Beauronne et de l'Alemps de la commune de SORGES est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- la carte hydrogéomorphologique,
- les cartes des aléas et des enjeux,
- la carte des zonages,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de SORGES,
- à la préfecture (pôle sécurité civile),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER / RDPF) et au service territorial de la DDT de Saint-Astier.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de SORGES pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de SORGES par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Sorges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 20 MARS 2012

Le préfet



Signature of the Prefect